

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours interne de **TECHNICIEN·NE TERRITORIAL·E** Session 2020 Spécialité *Bâtiments, génie civil* **RAPPORT TECHNIQUE**

Commune de Techniville

Le 15 Avril 2021

Rapport technique à l'attention
de M. le Directeur du patrimoine bâti

Objet :

La problématique amiante dans les bâtiments

Référence :

Code du Travail – Code de la Santé Publique

Code Pénal – art 223-1 et 2.

L'amiante, un matériau hautement cancérigène a été interdit par décret depuis 1997.

Il est encore, à ce jour, intégré dans de très nombreux composants, notamment dans les bâtiments.

Les collectivités publiques en tant que maîtres d'ouvrage, et possiblement maîtres d'œuvre, sont susceptibles d'être mises en cause pour « non respect du code du travail, de la Santé Publique, ou du Code Pénal pour mise en danger de la vie d'autrui ».

La première partie abordera les obligations de la commune au regard de l'amiante en matière de diagnostics, de formations des travailleurs, ainsi que de la gestion des déchets amiantés.

La seconde partie se penchera sur la méthodologie à adopter dans le cadre d'un chantier dans un bâtiment public à rénover contenant de l'amiante.

1) Obligations générales de la commune au regard de l'amiante dans les bâtiments

1.A. Protection de la population

L'état des lieux du patrimoine est une obligation et pour les bâtiments construits (date du permis de construire) avant le 1^{er} juillet 1997, il y a obligation d'avoir constitué et de tenir à jour le dossier technique amiante.

Ce document est établi par un diagnostiqueur certifié qui repère les produits contenant de l'amiante. Il fait l'objet d'une évaluation périodique et est remis à jour régulièrement.

L'archivage de ce document doit être organisé et disponible pour toutes interventions sur le bâtiment.

Un « référent amiante » doit être désigné. Le DTA prévoit le cas où il doit être procédé au retrait ou encapsulage de l'amiante présent dans le bâtiment.

1B. Protection des travailleurs

Le Code du travail contient des dispositions particulières aux travaux de retrait ou encapsulage.

Les opérateurs et encadrants de chantiers seront tenus à des obligations de formation selon le degré d'exposition aux risques (sous-section 3 ou 4) et auront un suivi périodique de formation et d'état de santé.

1.C Protection de l'environnement

Le Ministère chargé de l'Écologie regroupe les réglementations en matière d'installations classées et traitement des déchets (enfouissement).

Avant toute intervention sur un bâtiment, il convient donc de s'interroger sur la présence d'amiante.

2) Méthodologie à adopter dans le cadre de la planification d'un chantier de rénovation d'un bâtiment

2.A. Repérage

Dans le cadre d'un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant 1997.

Sur la base du Document Technique Amiante, et dès la conception du projet un repérage complémentaire sera intégré dans le cahier des charges - et annexé à l'appel d'offre.

Il s'agit du Repérage Amiante avant travaux, RAT, qui définira le périmètre et le type de travaux :

- retrait ou encapsulage (formation S.Section 3)
- Interventions avec émission de fibres amiantées (S Section 4).

2.B. Planification du chantier

En fonction de l'évaluation des risques par chacun des acteurs, le Document Unique sera le registre qui consigne l'évaluation des risques et qui sera mise à jour chaque fois qu'un nouveau processus sera évalué.

Le plan de retrait décrira les niveaux d'empoussièrement et précisera l'ensemble des mesures. Les entreprises intervenantes présenteront les certifications amiante.

Dès lors que deux entreprises seront sur le chantier, une coordination en matière de sécurité sera nécessaire.

Le mode opératoire devra être fourni par l'entreprise en charge des travaux, à tous les organismes compétents, un mois avant le démarrage des travaux.

2.C Le chantier

Les protections des abords afin de protéger la population et l'environnement auront été planifiées.

Ainsi que les moyens de décontamination des travailleurs, les zones de stockage des déchets et leurs évacuations.

Les délais et plannings seront vérifiés par le maître d'ouvrage. Les tests d'empoussièrement seront régulièrement réalisés conformément au mode opératoire. En fin de travaux, le rapport de fin d'opération sera remis au référent amiante afin de l'intégrer au DTA, et le cas échéant au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DUOE).

Un plan de prévention reprendra la localisation précise des matériaux contenant de l'amiante.